



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.663/4
du 10 janvier 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant la partie réglementaire du Code du
développement territorial'

Le 9 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant la partie réglementaire du Code du développement territorial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 janvier 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

Selon l'article D.IV.1, § 2, alinéa 1^{er}, du Code du Développement territorial,

« Le Gouvernement arrête, sous forme de nomenclature, la liste des actes et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur impact sur le voisinage ou l'environnement :

1^o sont exonérés du permis d'urbanisme requis en vertu de l'article D.IV.4 ;

2^o [...] ;

3^o ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte ».

Le projet tend à modifier l'article R.IV.1-1 du Code du Développement territorial, relatif aux actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte afin de prévoir la dispense temporaire du permis d'urbanisme et du concours d'un architecte à la suite d'une calamité naturelle reconnue.

Comme la section de législation a déjà eu l'occasion de le rappeler dans son avis n° 38.711/2/V ¹,

« Sous peine de violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, les distinctions qui résultent de l'arrêté en projet entre, d'une part, les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, du concours d'un architecte ou de l'avis préalable du fonctionnaire délégué et, d'autre part, ceux qui ne bénéficient pas d'une telle dispense, doivent reposer sur des critères justifiés par des motifs pertinents au regard des objectifs qui doivent être poursuivis en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

[...]

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure de justifier les diverses différences de traitement ainsi opérées ».

¹ Avis n° 38.711/2/V donné le 28 juillet 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 'déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable et modifiant l'article 307 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38711.pdf>.

La même observation vaut pour le présent projet ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Voir également l'avis n° 70.090/2/V donné le 25 août 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2021 'modifiant le Code du Développement territorial pour la gestion des dégâts dus aux calamités naturelles', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70090.pdf>.